

# **GEOSIPOL**

*Association pour la promotion des pratiques de la « Géostatistique »  
dans le domaine des sites et sols pollués*

## **STATUTS**

## ARTICLE 1. FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **GEOSIPOL**

## ARTICLE 2. OBJET

L'association a pour but de :

- faire connaître et reconnaître l'intérêt pratique et la pertinence de la géostatistique pour le diagnostic et la dépollution de sites contaminés ;
- donner accès à la géostatistique à un plus grand nombre de praticiens, auprès de bureaux d'étude, d'industriels et de sociétés de dépollution et aller vers l'établissement et la validation « d'approches standards » définies par rapport à des objectifs d'étude simples et précis ;
- fournir aux autorités environnementales les éléments d'information et les conditions pour une intégration raisonnée de la géostatistique dans la méthodologie nationale.

Pour atteindre le but recherché l'association mènera une réflexion sur les possibilités pratiques offertes par la géostatistique dans la gestion des sites et sols pollués, en organisant un groupe de travail national sur ce thème qui sera composé des membres experts à l'origine du projet (FSS, GEOVARIANCES, ARMINES), d'organismes publics, de bureaux d'études privés et d'industriels concernés par la gestion des sites et sols pollués. Pour ce faire, les actions suivantes pourront être menées :

- réalisation de documents techniques et méthodologiques ;
- prestations d'expertise, dans le cadre des travaux du groupe de travail, pour le compte de professionnels membres ou non de l'association ;
- participation à des séminaires, conférences, salons professionnels, et diverses actions de communication ;
- mise en place d'un site Web pour la promotion du groupe de travail.

Une fois le groupe de travail mis en place et les premiers travaux réalisés au niveau national, l'association cherchera à se développer au niveau international et notamment européen dans un premier temps.

## ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 49 bis avenue Franklin Roosevelt à AVON (77210). Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4. MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, membres institutionnels, membres adhérents, et membres d'honneur :

- sont membres fondateurs de droit les membres experts à l'origine du projet FSS, GEOVARIANCES, ARMINES qui ont des compétences reconnues en géostatistique depuis plus de 15 ans ; ils sont dispensés de cotisation ;
- sont membres institutionnels les organismes publics qui font référence en Environnement et qui apportent un soutien financier annuel auprès de l'association ; en conséquence de quoi, ils sont dispensés de cotisation ;
- sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle ;

- sont membres d'honneur, les universités, organismes de recherche, associations ou personnes qui ont rendu des services notoires et signalés à l'association dans le domaine des sites et sols pollués ; ils sont dispensés de cotisation.

#### **ARTICLE 5. ADHESION**

Les nouveaux membres de l'association sont cooptés et/ou agréés par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées via un bulletin d'adhésion.

L'adhésion est ouverte à toute forme statutaire d'entreprise (publique, privée, associative, individuelle), ainsi qu'aux personnes physiques.

#### **ARTICLE 6. COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par le conseil d'administration, sachant que la première année lors de la création de l'association son montant est fixé à 500 euros hors taxes.

#### **ARTICLE 7. RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- la cessation d'activité de l'entreprise ou le décès de la personne physique ;
- le non-versement de subvention annuelle ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 8. RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants versés par les membres institutionnels et le montant des cotisations des autres membres;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics et des entreprises en général ;
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ou de biens vendus par l'association à des membres ou à des tiers ;
- des dons de toute nature (mobiliers, immobiliers, numéraires, manuels) ;
- des recettes de manifestations événementielles ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **ARTICLE 9. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres :

- Trois (3) administrateurs représentant les membres fondateurs, chacun des membres désignant son représentant;
- Trois (3) administrateurs représentant les membres adhérents et les membres institutionnels et élus par ceux-ci - pour un mandat de deux ans - lors d'une assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un trésorier général ;
- un secrétaire général.

Les membres du bureau sont élus pour deux années.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10. REUNIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11. REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés suivant le barème de l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres définis à l'article 4 des présents statuts et se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués sur un ordre du jour précisé sur la convocation écrite.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

QUORUM : le quorum est fixé à 1/3 des membres

MAJORITE : les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour la validation des délibérations ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé au remplacement tous les deux ans des membres sortants du collège des membres adhérents et des membres institutionnels, le vote étant effectué spécifiquement pour ce collège. En cas de partage des voix, l'assemblée proposera un ou plusieurs modes de décision à ce collège pour réussir à élire ses représentants.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale sera convoquée dans le mois qui suit sans condition de quorum.

#### **ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12. Cette assemblée extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

QUORUM : le quorum est fixé au 3/4 des membres.

MAJORITE : les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés pour la validation des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois qui suit sans condition de quorum.

**ARTICLE 14. REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 15. DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et du 16 août 1901.

**ARTICLE 16. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes sera nommé en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration au plus tard six mois après le dépôt des statuts.

**ARTICLE 17. FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par l'association.

Fait le , . . . . . à Avon

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire